



[L'article L333-9](#) du code général de la fonction publique (CGFP) donne la possibilité au maire ou au président d'un EPCI de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet.

Ces emplois ont un caractère non permanent, ce qui exclut d'y affecter des fonctionnaires ([article L4](#) du CGFP) ou de titulariser les agents territoriaux qui exercent ces fonctions ([article L333-7](#) du CGFP). Ces emplois sont interdits aux personnes ayant des liens de parenté avec l'autorité territoriale ([article L.333-2 CGFP](#)).

Le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet est plafonné en fonction, pour les collectivités territoriales, de leur importance démographique et pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés ([article L333-9](#), [articles R.333-6](#) et [R.333-10 du CGFP](#)).

Aux termes de [l'article R333-5](#) du CGFP, « *les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté* ». Le lien existant entre la fin de fonction de ces emplois et la fin de mandat de l'autorité politique qui a procédé au recrutement s'explique tant par la relation de confiance personnelle que par l'engagement personnel et déclaré de ces agents au service de l'action politique de l'autorité territoriale, exigés par la nature de l'emploi¹ ([Conseil d'État, 26/01/2011, 329237](#); [Question écrite 114480](#)).

Aux termes de [l'article L313-1](#) du CGFP, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». [L'article R333-2](#) du CGFP précise que « *l'inscription du montant des crédits affectés [au recrutement des collaborateurs de cabinet] doit être soumise à la décision de l'organe délibérant* ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de délibérer à chaque nouvelle mandature sur le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet susceptibles d'être créés ainsi que sur le montant des crédits affectés à ces recrutements². Le maintien éventuel en fonction de collaborateurs de cabinet après des élections municipales nécessite un renouvellement de leur nomination ([Conseil d'Etat, 16 juin 1997, 118420](#)).

¹ C'est la raison pour laquelle le juge administratif a pu qualifier ces emplois de « *discrétionnaires* » et les fonctions de ces agents « *d'essentiellement révocables* » ([CAA de MARSEILLE, 28/03/2025, 24MA01123](#)).

² La détermination des fonctions exercées par les intéressés ainsi que du montant de leur rémunération et des éléments qui servent à la déterminer relève de la compétence de l'autorité territoriale ([article R333-4](#) du CGFP), dans le cadre des dispositions des articles 7 à 9 du [décret n°87-1004 du 16 décembre 1987](#).